

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard Des Ruisseaux, située sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA8809-154-86-0731 (projet n° 154860731) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51917

Gouvernement du Québec

Décret 653-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Laure, située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles (D 2009 68016)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Laure, située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan AA-6707-154-07-0497-1 (projet n° 154070497) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51918

Gouvernement du Québec

Décret 654-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe b du 1^{er} alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre des Transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, sauf lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 279-2005 du 30 mars 2005 concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, ce programme et les normes d'octroi des subventions afférentes ont été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 752-2008 du 25 juin 2008 concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, le gouvernement a reconduit ce programme et les normes d'octroi des subventions afférentes jusqu'au 31 décembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver de nouvelles normes d'octroi de subventions pour le transport adapté aux personnes handicapées pour les années 2009 à 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT ADAPTÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

1. NATURE DE L'AIDE

1.1 La contribution gouvernementale vise à couvrir une partie des frais de transport encourus par les services municipaux de transport adapté et les sociétés de transport en commun pour les déplacements effectués par les personnes handicapées visées par le programme d'aide.

1.2 La contribution du ministère des Transports du Québec (MTQ) est accordée sur le principe d'une enveloppe budgétaire de type fermé. Les organismes admissibles sont responsables des surplus et des déficits, sous réserve des dispositions décrites ci-dessous.

1.3 Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre de ce programme d'aide, les services de transport adapté doivent avoir été préalablement reconnus par le ministre des Transports, conformément aux dispositions décrites dans les modalités du programme d'aide établies par la ministre des Transports.

1.4 Le présent programme d'aide est en vigueur de la date de son approbation jusqu'au 31 décembre 2012. Les modalités du programme d'aide s'appliquent du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012. Des ajustements peuvent être apportés à la contribution gouvernementale versée aux organismes admissibles en vertu du programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées en vigueur du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, sur la base des modalités du présent programme d'aide.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 Société de transport en commun (STC) : société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01).

2.2 Conseil intermunicipal de transport (CIT) : conseil intermunicipal constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1).

2.3 Conseil régional de transport (CRT) : conseil régional constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport (L.R.Q., c. C-60.1) dans la région de Montréal.

2.4 Régie municipale de transport en commun (RMT) : régie créée en vertu du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2.5 Organisme mandataire : municipalité locale ou régionale de comté qui gère un service de transport adapté ou un organisme (STC, CRT, CIT, RMT) qui est le porte-parole officiel des municipalités participantes à un service de transport adapté.

2.6 Organisme délégué : organisme à but non lucratif, lié par entente avec une ou plusieurs municipalités, mandaté pour assurer la gestion du service de transport adapté.

2.7 Contribution du milieu : contribution des municipalités et des usagers du service régulier de transport adapté uniquement.

2.8 Service de transport adapté : service municipal de transport collectif, terrestre, destiné aux personnes handicapées admises.

2.9 Déplacement hors territoire : déplacement effectué par le service de transport adapté vers un point de service situé à l'extérieur du territoire des municipalités participantes.

2.10 Déplacement interurbain : déplacement réalisé par un titulaire de permis de transport par autobus émis par la Commission des transports du Québec et offert entre deux municipalités généralement assez éloignées l'une de l'autre.

2.11 Politique d'admissibilité au transport adapté : politique qui détermine les critères d'admissibilité des personnes.

2.12 Indice des prix à la consommation (IPC) : indice d'ensemble pour le Québec, publié par Statistique Canada, qui représente l'évolution des prix à la consommation sur une période donnée.

2.13 Indice des prix au transport (IPT) : indice d'ensemble pour le Québec, publié par Statistique Canada, qui représente l'évolution des prix à la consommation des composantes du transport sur une période donnée.

3. ORGANISMES ADMISSIBLES À L'AIDE GOUVERNEMENTALE

3.1 Les STC.

3.2 Les municipalités locales et les municipalités régionales de comté désignées.

3.3 Les CIT, le CRT et la RMT désignés et reconnus par le ministre des Transports.

3.4 L'Agence métropolitaine de transport (AMT) et la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ).

4. CONTRIBUTION DES PARTENAIRES

4.1 Aux fins de l'établissement de sa contribution initiale de 2009, le ministre des Transports retient la contribution de base accordée en 2008 pour chaque service de transport adapté, les ajustements apportés en 2008 pour l'augmentation de l'achalandage, les coûts de système et ceux reliés aux réorganisations municipales. De même, le MTQ pourra procéder à des ajustements qu'il peut juger appropriés de manière à assurer la meilleure concordance possible entre les besoins admissibles et les ressources consacrées.

4.2 Le ministre des Transports prévoit également une contribution financière des principaux partenaires à des fins de développement de l'offre de services. Ainsi, une contribution correspondant à la contribution moyenne par déplacement est escomptée de la part des usagers des services de transport adapté municipaux pour le volume de déplacements estimés. Toutefois, cette contribution moyenne escomptée doit être d'au moins 2,25 \$ et d'au plus 2,75 \$. Pour les STC et les services de transport adapté offrant le laissez-passer mensuel (utilisation illimitée), la contribution escomptée de l'utilisateur se situe entre 1,75 \$ et 2,25 \$ par passage. Ces contributions de référence sont haussées de 0,10 \$ par année. Également, ces contributions escomptées doivent être supérieures pour les déplacements hors territoire. Pour leur part, les municipalités sont sollicitées pour une contribution n'excédant pas 20 % des coûts estimés générés par l'ajout

de services. Toutefois, un plafond de 35 % des coûts admissibles est fixé quant à la contribution totale escomptée des usagers et des municipalités.

4.3 Pour les nouveaux services de transport adapté qui seront autorisés à partir de 2009 et ceux qui ont moins de trois ans d'existence, le ministre des Transports doit approuver annuellement le budget du service et sa contribution ne peut excéder 75 % des dépenses reconnues admissibles, conformément aux modalités d'application du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées établies par le ministre des Transports.

5. AJUSTEMENTS À LA CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

5.1 Coûts de système

La contribution de base du ministre des Transports fait l'objet d'un ajustement annuel visant à prendre en compte l'évolution des coûts de système. Cet ajustement correspond à 60 % de la variation de l'IPC et à 40 % de la variation de l'IPT pour la période retenue. Pour avoir droit à cet ajustement, le ministre des Transports doit constater, dans les états financiers de l'année précédente, la confirmation d'un engagement financier municipal réel correspondant à, au moins 20 % du coût du service de transport adapté ou encore d'un engagement du milieu (municipalités et usagers) correspondant à 35 %.

5.2 Réorganisation municipale

Un ajustement peut être apporté à l'allocation de base d'un service de transport adapté afin de prendre en compte les impacts de la réorganisation totale ou partielle des services découlant d'une réorganisation municipale, de la suppression d'un service, de l'interruption temporaire de services ou de la réduction significative de l'offre de service. Les fusions municipales, les annexions de municipalités, les ajouts de municipalités à un service existant et les démembrements de municipalités font, entre autres, l'objet de cette mesure.

L'annexion de municipalités à un service de transport adapté existant conformément à la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) pourra, afin de tenir compte de l'éloignement de celles-ci et des coûts du projet, bénéficier d'une subvention égale à 150 % du coût marginal du service de la part du ministre des Transports déduction faite de la contribution escomptée du milieu.

5.3 Accroissement de l'achalandage

Un ajout financier peut aussi être apporté pour chacune des années à la contribution du ministre des Transports afin de prendre en compte l'accroissement

des déplacements réalisés par la clientèle handicapée admise. L'ajustement vise à compenser une partie des coûts supplémentaires générés par un achalandage accru. Toutefois, ne sont pas prises en considération les hausses d'achalandage découlant des services déjà financés par d'autres dispositions du présent programme d'aide. Pour la période 2009-2012, le service de transport adapté devra absorber le premier 1 % de la hausse. Aussi, l'ajustement est octroyé l'année où survient la hausse d'achalandage.

5.4 Autres ajustements

Des modalités particulières et transitoires peuvent s'appliquer selon la nature des besoins requis et du degré de maturité des services de transport adapté. Ces dispositions sont prévues dans les modalités d'application du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées édictées par le ministre des Transports. Une subvention couvrant une partie des frais peut être octroyée par le ministre des Transports afin de permettre notamment la réalisation d'études ou de recherches de nouvelles façons de faire, l'expérimentation d'équipements, la mise en place de nouvelles technologies et la prise en compte de situations particulières, conformément aux dispositions contenues dans les modalités d'application déterminées par le ministre des Transports. Ces études et ces expérimentations devront nécessairement être d'intérêt pour l'ensemble des intervenants en transport adapté.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre de ce programme, les services de transport adapté doivent être offerts sur une base comparable au service de transport en commun régulier. S'il n'y a aucun service de transport en commun sur le territoire, le service de transport adapté doit être disponible au moins 5 jours/semaine, à raison de 35 heures/semaine et 52 semaines/année.

6.2 Les subventions gouvernementales sont conditionnelles au respect de la politique d'admissibilité au transport adapté.

6.3 Pour les STC, la tarification applicable aux usagers du service de transport adapté doit être identique à celle appliquée aux usagers du réseau de transport en commun régulier.

6.4 Pour les services visés aux articles 4.2 et 4.3, la tarification applicable aux usagers doit être comparable à celle en vigueur pour le transport en commun régulier. En cas d'absence de tels services, un tarif raisonnable doit être déterminé eu égard à des services comparables

dispensés dans la région ou ailleurs au Québec. Dans tous les cas, la tarification doit être approuvée par les municipalités conformément aux lois applicables.

6.5 Les services de transport adapté doivent transmettre les données financières et organisationnelles demandées par le MTQ comme nécessaires au processus d'évaluation et de suivi du programme. Tout retard dans la transmission des données pourra reporter le versement prévu de la subvention.

6.6 Les services de transport adapté qui offrent également d'autres services de transport doivent tenir une comptabilité séparée. Une seule et même imputation des coûts doit s'appliquer à tous les modes de transport offerts.

6.7 Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul et de financement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Agence métropolitaine de transport

7.1 L'AMT peut assumer financièrement une part des déplacements métropolitains effectués sur son territoire. Elle produit annuellement des prévisions budgétaires et des états financiers au MTQ. La subvention du ministre des Transports ne peut excéder 75 % des dépenses reconnues admissibles par celui-ci, et ce, jusqu'à concurrence des crédits disponibles. Le ministre des Transports se réserve le droit d'ajuster ses enveloppes dans une optique d'optimisation des services et de financement fournis eu égard aux déplacements métropolitains.

51919

Gouvernement du Québec

Décret 655-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^r Gilles Savard comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée notamment de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;